



# Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 07 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

## AUDITION DU 07 MARS 2023

**DOSSIER N°43R** : Appel de l'ENT. S. DE TARENTOISE en date du 17 février 2023 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 13 février 2023 ayant donné match perdu par pénalité à l'ENT. S. DE TARENTOISE afin d'en rapporter le gain à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL pour non-respect de la procédure de report de la rencontre, en cas de terrain impraticable, prévue à l'article 38 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Présents : PARENT Pascal (Vice-Président et Président de séance), AYMARD Roger, BOISSET Bernard, MARCE Christian, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et GROUILLER Hubert.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements (en visioconférence).

Pour l'ENT. S. DE TARENTOISE (en visioconférence) :

- M. LEFEVRE Romuald, Président.
- M. PATERI Thomas, dirigeant et salarié.
- M. OUAZENE Abdelkader, secrétaire.

Pour le CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (en visioconférence) :

- M. COHEN Serge, Co-Président.
- M. CHARDOT Nicolas, Co-Président.
- M. BRANDOLIER Guillaume, éducateur.

**Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LEFEVRE Romuald, Président de l'ENT. S. TARENTOISE**, que les matchs prévus durant le mois de janvier à Moutiers sont difficilement assurés

compte-tenu des conditions climatiques ; qu'il a trouvé un terrain de repli à Albertville mais la neige n'a pas assez fondue pour permettre à la rencontre d'avoir lieu, ce qui a été confirmé par une attestation de la Ville d'Albertville ; qu'après avoir essayé de reprogrammer la rencontre, il a appris le recours du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ; qu'ils ont eu le même soucis en Coupe LAuRAFoot contre CHASSIEU DECINES F.C. et ces derniers ont accepté d'inverser la rencontre ; qu'entre les personnes qui travaillent en station et les conditions climatiques, ils ne sont pas sur le même pied d'égalité avec les clubs des autres régions ; que si CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL leur avait proposé de jouer chez eux, ils auraient accepté ; que la décision est très sévère et d'autant plus avec le point de pénalité ; qu'il a reçu un appel de la part du « superviseur » de l'arbitre la veille de la rencontre pour savoir si le terrain était praticable ; qu'il l'a rappelé à 17H50 car il a constaté que la rencontre ne pourrait se dérouler, le terrain étant toujours enneigé ; que le 23 février 2023, il a retrouvé les appels de l'individu, s'étant présenté comme le superviseur de l'arbitre, et l'a rappelé ; que ce dernier n'a jamais voulu communiquer son identité et s'est contenté de préciser qu'il était ancien arbitre ; qu'il a reçu un mail de l'ensemble des personnes à contacter ; qu'il n'a pas pensé à contacter la déléguée de secteur alors qu'elle est dans son club ; qu'il reconnaît le défaut de procédure ; que l'arrêté municipal de Moutiers a été mis en place dès le 23 janvier 2023 et était applicable au 29 janvier 2023 ; qu'il ne souciait plus du terrain de Moutiers puisqu'il était focalisé sur le terrain de repli d'Albertville ; qu'il n'a pas prévenu CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL le samedi car il n'avait pas leur coordonnées pour les joindre ; qu'étant rentré chez lui à 21h45, il a demandé à son secrétaire de prévenir CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL le lendemain ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL**, que le samedi après-midi, il leur a été confirmé que la rencontre se jouerait bien à Moutiers le lendemain ; que l'équipe était déjà en train de se préparer lorsqu'ils ont appris par l'ENT.S. DE TARENTOISE que la rencontre ne se jouerait pas ; qu'ils n'ont pas répondu à leur mail demandant le décalage du coup d'envoi parce qu'étant en période rouge, ils savaient que cela serait refusé ; qu'ils se sont demandés la raison pour laquelle ils n'ont été prévenus que le dimanche matin alors que les officiels avaient été prévenus le samedi soir ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, que cette dernière a constaté que suite à la réclamation du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, aucun arrêté municipal n'avait été fourni et que l'article 38 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot n'avait pas été respecté ; qu'après avoir demandé des explications à l'ENT. S. TARENTOISE, personne ne l'a informé qu'un arrêté municipal pour le terrain de Moutiers avait été déposé ; que constatant le non-respect de la procédure par le club appelant, la Commission a décidé de le sanctionner d'un match perdu par pénalité et de reporter le gain de la rencontre au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

#### **Sur ce,**

Considérant que lors du week-end en date des 28 et 29 janvier 2023, était programmée la rencontre SENIORS Régional 2 opposant l'ENT.S. DE TARENTOISE au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL à Moutiers ; que craignant que le terrain soit impraticable, le club recevant a averti que la rencontre se jouerait sur un terrain de repli situé à Albertville ; que toutefois, la rencontre ne s'est pas jouée et l'ENT.S. DE TARENTOISE a sollicité son report au 05 février 2023 pour cause d'impraticabilité du terrain de repli sans qu'aucun arrêté municipal ne soit fourni ;

Considérant qu'à cette suite, CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL a déposé une réclamation, le 29 janvier 2023, contestant le report de la rencontre, faisant valoir que la procédure prévue par l'article

38 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot n'avait pas été respectée par l'ENT.S. DE TARENTEISE ;

Attendu qu'après réception, c'est à juste titre que la Commission Régionale des Règlements a demandé des explications auprès de l'ENT.S. DE TARENTEISE qui a répondu avoir prévenu les officiels la veille du match et le club adverse le dimanche matin que la rencontre ne pouvait avoir lieu, le terrain n'étant pas complètement déneigé ;

Attendu que lorsque l'ENT.S. DE TARENTEISE a constaté que la rencontre ne pouvait se jouer, le match étant programmé moins de 24H après, la procédure applicable était celle prévue à l'article 38.1 b) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (entre 48H et 6H avant le début de la rencontre) ;

Attendu qu'il ressort dudit article que « *Si l'aggravation des conditions météorologiques intervient jusqu'à 6 heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant contactera le délégué du secteur concerné en signalant les raisons de l'impraticabilité (...)* » ;

Considérant que comme l'a relevé la Commission des Règlements, ce qui a été reconnu par l'ENT.S. DE TARENTEISE, le délégué de secteur n'a pas été contacté afin qu'il se déplace pour juger de l'impraticabilité du terrain d'Albertville ; que le club s'est contenté de prévenir les officiels le samedi soir, veille du match, et CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL n'a été prévenu que le dimanche matin, soit le jour de la rencontre ;

**Considérant que c'est en faisant une bonne application des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que la Commission de première instance a sanctionné l'ENT.S. DE TARENTEISE de la perte du match pour non-respect de la procédure prévue à l'article 38 desdits Règlements ;**

Considérant toutefois qu'à l'appui de son appel, l'ENT.S. DE TARENTEISE a transmis un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du Stade Joseph Bardassier situé à Moutiers, terrain où devait initialement se jouer la rencontre ; que ce dernier, édicté par la Mairie de Moutiers le 20 janvier 2023, était applicable au 29 janvier 2023 ;

Considérant qu'il a été expliqué par ledit club que l'arrêté n'avait pas été préalablement fourni pensant que les interrogations de la Commission des Règlements se limitaient à connaître les conditions d'impraticabilité du terrain de repli d'Albertville ;

Considérant que constatant la bonne foi du club appelant en ce que le terrain initial était bien interdit d'utilisation, la Commission de céans décide donc **de transformer le point de pénalité ferme, infligé en première instance, en point de pénalité avec sursis ;**

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur THIERRY et Madame FRADIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirme partiellement la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 13 février 2023 :**

- **Confirme** le match perdu pour l'ENT. S. DE TARENTOISE (0 but ; 0 point) et le report de la victoire à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (3 Buts ; 3 Points).
- **Transforme** le point de pénalité ferme infligé pour la perte du match en point de pénalité avec sursis.

Le Vice-Président et Président de séance,  
Pascal PARENT

Le Secrétaire de séance,  
Hubert GROUILLER

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 07 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

#### AUDITION DU 07 MARS 2023

**DOSSIER N°37R** : Appel de l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX en date du 08 février 2023 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 30 janvier 2023 ayant infligé un retrait supplémentaire de six points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Présents : PARENT Pascal (Vice-Président et Président de séance), AYMARD Roger, BOISSET Bernard, MARCE Christian, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et GROUILLER Hubert.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

**Attendu que la Commission d'Appel regrette que ni M. HAMIDECHE Belkacem, Président de l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX ni un représentant du club ne se soient présentés devant elle afin de justifier l'appel effectué contre la décision de la Commission Régionale des Règlements ;**

**Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant que la Commission constate que le club appelant devait 3399,60 euros au titre de ses relevés 1 et 2 ;

Attendu que dans le cadre de la procédure prévue pour le relevé n°1, la Commission Régionale des Règlements a inscrit dans son procès-verbal en date du 18 octobre 2022, à J+30, l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX au sein de la liste des clubs ne s'étant pas acquittés de la somme due au titre du relevé n°1 ; que ledit club a également été destinataire d'un mail l'avertissant de sa situation en date du 22 octobre 2022 ;

Attendu que la Commission de première instance a également mentionné le club contrevenant au sein de son procès-verbal en date du 26 octobre 2022 ; qu'à J+45, l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX, n'ayant toujours pas régularisé sa situation, la Commission des Règlements l'a justement sanctionné d'un retrait de deux points avec sursis lors de sa réunion en date du 02 novembre 2022, sanction notifiée par mail en date du 07 novembre 2022 ;

Attendu que l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX, n'ayant pas réagi à ces notifications et ne s'étant toujours pas acquitté de la somme due, a été logiquement sanctionné à J+60 de trois points avec sursis par la Commission Régionale des Règlements réunie le 18 novembre 2022 ; que cette sanction s'est vue notifiée par mail le 02 décembre 2022 ;

Considérant que ledit club n'a contesté aucune de ces décisions ;

Considérant que ce n'est que par un mail en date du 08 décembre 2022 que l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX, alors sous le joug d'un retrait de cinq points avec sursis, a pris contact avec le service comptabilité de la LAuRAFoot faisant valoir une situation difficile due à décalage de subventions ; que ce même jour, la LAuRAFoot a répondu au club en indiquant que le Trésorier leur accordait un paiement en trois fois sur la somme de 3399,60 euros au titre des relevés 1 et 2 précisant que les trois chèques d'un montant de 1133 euros chacun devaient être reçus par la Ligue le 20 décembre au plus tard ; que les échéances d'encaissement étaient fixées au 20 décembre 2022, 20 janvier et 20 février 2023 ;

Attendu qu'en guise de réponse, l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX a donné son accord, par un mail en date du 14 décembre 2022, et sollicité auprès de la LAuRAFoot que le premier chèque ne soit encaissé qu'en janvier 2023, ce à quoi la LAuRAFoot a répondu par la positive et les échéances ont été décalées en janvier, février et mars 2023 ;

Considérant toutefois que le service comptabilité de la LAuRAFoot n'a eu aucun retour et n'a reçu aucun chèque de la part du club malgré la flexibilité dont a fait preuve la LAuRAFoot dans la modulation de l'échéancier ;

Attendu que c'est donc, en toute logique, que l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX figurait parmi la liste des clubs, non à jour de paiement du relevé n°2 à J+30, au sein du mail envoyé le 02 janvier 2023 et sur la liste parue au sein du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements en date du 09 janvier 2023 ;

Considérant qu'à J+45, toujours sans nouvelles de la part de l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX, malgré plusieurs relances téléphoniques, la Commission Régionale des Règlements a, à juste titre, sanctionné ledit club d'un retrait de quatre points fermes au classement lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023, sanction également notifiée par un mail en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de la procédure prévue au sein du Règlement Financier de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements a donc transformé les points avec sursis,

régulièrement infligés dans le cadre de la procédure du relevé n°1, en points fermes portant donc le *quantum* de points retirés à neuf ;

Considérant qu'à J+60, demeurant sans nouvelle de l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX et sa situation n'ayant toujours pas été régularisée, la Commission de première instance l'a sanctionné d'un retrait de six points fermes supplémentaires lors de sa réunion en date du 30 janvier 2023, ce dernier étant toujours débiteur de la somme de 3399,60 euros ; que cette décision a été notifiée au club le 07 février 2023 ;

Considérant que la Commission de céans ne peut donc que constater, à la lumière des éléments fournis au dossier, la clémence et la flexibilité dont a pu bénéficier l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX dont elle regrette, à nouveau, l'absence en audition ;

Considérant que l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX a disposé d'un délai non-négligeable pour régulariser sa situation au regard des relevés 1 et 2, d'une part, par l'échéancier convenu, d'autre part, par les différents rappels effectués par la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon et Monsieur THIERRY Cédric ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 30 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX.**

Le Vice-Président et Président de séance,

Pascal PARENT

Le Secrétaire de séance,

Hubert GROILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 07 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

### AUDITION DU 07 MARS 2023

**DOSSIER N°33R** : Appel de l'A.S. TRIZACOISE en date du 30 janvier 2023 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 janvier 2023 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Présents : PARENT Pascal (Vice-Président et Président de séance), AYMARD Roger, BOISSET Bernard, MARCE Christian, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et GROUILLER Hubert.

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique) et Monsieur THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements (en visioconférence).

Pour l'A.S. TRIZACOISE :

- M. BOS Ludovic, Président.
- M. MOSSER Louis, Vice-Président.
- M. DUMAS David, trésorier.

**Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. TRIZACOISE que :**

- M. BOS Ludovic, Président, explique avoir eu des problèmes de santé, justifiant son absence au club ; que c'est son vice-président qui s'en est occupé ; qu'au nom du club, il présente ses excuses ;
- M. MOSSER Louis, Vice-Président, a pris le dossier en main depuis le début de l'année 2022 ; que durant la période allant de décembre à janvier, il n'a pas regardé ses mails car c'était la trêve ; que sa secrétaire, ayant eu un grave accident au mois d'août, personne ne s'est occupé

du secrétariat depuis le mois d'août ; qu'au sein du District du Cantal, une fusion de la D4 et de la D5 sera effective

- dès la saison prochaine ; qu'étant donné qu'ils ont une équipe dans chaque division, ils ne pourront en avoir plus qu'une ; que le retrait de quatre points leur assure de ne pas monter la saison prochaine ; que lors de l'Assemblée Générale d'hiver, il a pris la responsabilité de cette erreur et cela a été compliqué pour les joueurs et dirigeants d'accepter cette décision ; qu'à côté de cela, il a son travail et est adjoint à la commune de Trizac ; que c'est très important pour la Commune de disposer de deux équipes car cela fait vivre leurs commerces ; qu'il sollicite la clémence de la Commission ;
- M. DUMAS David, trésorier, travaille beaucoup avec sa secrétaire ; qu'il n'a jamais manqué le paiement d'un relevé ; qu'il est parti voir ses enfants pendant les fêtes de Noël et est revenu chez lui le 20 janvier ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, explique que malheureusement pour l'A.S. TRIZACOISE, le service comptabilité a fait les relances dans les délais pour le relevé n°2 ; qu'une information a été faite début décembre, prévenant que le relevé n°2 était disponible ; que sur le procès-verbal du 09 janvier 2023, la Commission a prévenu les clubs que s'ils ne payaient pas avant le 16 janvier 2023, ils seraient pénalisés d'un retrait de quatre points ; qu'une fois la décision notifiée le 23 janvier 2023, l'A.S. TRIZACOISE a payé et a fait appel de la décision ; que la Commission a fait une stricte application des Règlements ;

**Sur ce,**

Considérant qu'en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de défaut de paiement pour le relevé de compte n°2 :

*« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.*

*La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.*

*[...]*

*En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. ».*

Considérant que la somme due au titre du 2<sup>ème</sup> relevé de compte par l'A.S. TRIZACOISE s'élevait à 401,81 euros ;

Considérant qu'à J+30, le service comptabilité de la LAuRAFoot a, conformément à l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, mis en demeure le club de payer ladite somme avant le 16 janvier 2023, par un mail en date du 02 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, publié le 13 janvier 2023, que l'A.S. TRIZACOISE n'était pas à jour de trésorerie au 09 janvier 2023 ; qu'en supplément de la procédure réglementaire précitée, le service comptabilité de la LAuRAFoot a relancé le club, par un mail en date du 10 janvier 2023, concernant son obligation de paiement du relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 20 janvier 2023, a constaté que l'A.S. TRIZACOISE n'était pas à jour du paiement du relevé de compte n°2 au 16 janvier 2023, soit à J+45, date limite de paiement imposée par les Règlements Généraux LAuRAFoot ; qu'il ressort du procès-verbal de ladite Commission, publié le 20 janvier 2023 et notifié par mail audit club le 23 janvier 2023, que cette dernière leur a infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, la Commission Régionale d'Appel constate que l'A.S. TRIZACOISE a réglé la somme due au titre de son relevé de compte n°2, le 25 janvier 2023 ; que ce paiement est intervenu après la notification du retrait de quatre points par le service comptabilité de la LAuRAFoot, fixée à J+45 par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant ainsi que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour le retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023.**

- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. TRIZACOISE.**

Le Vice-Président et Président de séance,

Pascal PARENT

Le Secrétaire de séance,

Hubert GROUILLER

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

